



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1854
28 février 2008

Original: ANGLAIS

COMITÉ SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1854^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le vendredi 22 février 2008, à 10 heures

Présidente: M^{me} DAH

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Quatrième à sixième rapports périodiques des États-Unis d'Amérique (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.08-40657 (F) NY.09-48570 (F)

La séance est ouverte à 10 h 05.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Quatrième à sixième rapports périodiques des États-Unis d'Amérique (*suite*)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation des États-Unis d'Amérique prennent place à la table du Comité.*
2. **M. HARRIS** (États-Unis d'Amérique), répondant aux questions formulées par les membres du Comité lors de la séance précédente, explique que de nombreuses lois relatives aux droits civils ne nécessitent pas de preuve de l'intentionnalité de la discrimination. En réponse à la question de savoir si, au vu de la mesure dans laquelle le droit américain interdit tout acte individuel de discrimination, les États-Unis sont prêts à lever leur réserve I (2) à la Convention, il déclare que, comme il existe des domaines où le droit américain ne couvre pas les comportements individuels, cette réserve doit être maintenue. Quant aux mesures spéciales visées à l'article 2 (2) de la Convention, il explique que, conformément au droit américain, des programmes de mesures palliatives comportant des classifications raciales sont autorisés dans la mesure où ils sont strictement destinés à servir un intérêt public majeur. Conformément à la Convention, des mesures spéciales peuvent aussi inclure celles prises en vue de promouvoir certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus sous réserve que ces mesures ne soient pas fondées elles-mêmes sur la race.
3. En réponse à la demande d'informations complémentaires sur la décision de la Cour suprême dans l'affaire Virginia c. Black, il déclare que la Cour a fait une distinction entre la liberté d'expression, protégée par la Constitution américaine et une «véritable menace», qui peut être interdite sans porter atteinte au Premier Amendement. Cet Amendement définit cette expression comme suit: «*those statements where the speaker means to communicate a serious expression of an intent to commit an act of unlawful violence to a particular individual or group of individuals*» (toute déclaration par laquelle l'auteur entend communiquer l'expression sérieuse d'une intention de commettre un acte de violence illégal à l'encontre d'un individu ou d'un groupe d'individus donné). Par conséquent, la Cour a déclaré que l'interdiction de faire brûler une croix dans l'intention d'intimider n'était pas contraire au Premier Amendement.
4. Concernant la réserve émise par les États-Unis au sujet de l'application de l'article 4 de la Convention visant à limiter les activités liées à la liberté de parole, d'expression et d'association (réserve I (1)), il déclare qu'il n'est pas nécessaire ni permis d'interdire la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale aux États-Unis. En effet, les propos de ce type n'ont aucune chance de trouver un écho dans une société libre en raison de leur défaut intrinsèque de valeur.
5. Avant de décider de ratifier un traité international, le Gouvernement américain analyse minutieusement chaque article qu'il contient afin de déterminer s'il est en mesure d'assurer leur mise en œuvre, en modifiant sa législation nationale ou en formulant des réserves lorsque cela est nécessaire. De nombreux points soulevés par les membres du Comité, comme le droit de vote restreint des résidents du district de Columbia, le droit de vote restreint des personnes condamnées pour des actes délictueux et la possibilité pour les mineurs reconnus coupables des infractions les plus odieuses de se voir condamnés à la réclusion à perpétuité sans possibilité de

libération conditionnelle, sont en vigueur de longue date. Les États-Unis ne pensaient pas violer la Convention lorsqu'ils ont décidé de devenir un État Partie.

6. S'agissant de la question relative à la participation des États-Unis à la préparation de la Conférence d'examen de Durban 2009 et, tout en rappelant que son Gouvernement avait demandé à ses représentants de quitter la Première conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de protester contre le programme antisémite de la conférence, il déclare que les États-Unis sont fortement opposés à tout budget ordinaire visant à financer le travail préparatoire et qu'ils ne participeront pas aux activités du Comité préparatoire si ce n'est qu'en tant qu'observateurs. Les États-Unis décideront de leur participation ou non à la Conférence 2009 en temps opportun.

7. M. BOYD (États-Unis d'Amérique) déclare que les résultats décevants aux États-Unis sont souvent en corrélation avec la race: par exemple, la surreprésentation des Afro-américains dans le système de justice pénale ou l'accès limité des minorités raciales à des soins de santé adéquats. Pour autant, afin de remédier à de telles disparités, il convient de distinguer celles générées par la discrimination raciale et celles causées par d'autres facteurs, socio-économiques, par exemple, et celles liées simplement à la race. Cette distinction importante permet d'identifier les principaux responsables chargés d'éliminer les disparités raciales. Le Gouvernement se doit d'agir sans délai dans tous les cas où la médiocrité des résultats est liée à la discrimination raciale, en recourant à une large palette d'outils, notamment des mesures d'action positive. Toutefois, lorsque d'autres facteurs sont en cause, le Gouvernement est davantage limité et la participation d'autres organisations ou individus s'avère nécessaire. La pauvreté est souvent le ciment des disparités liées à la race dans le cadre de problèmes comme le logement, les soins de santé, la justice pénale et l'accès au crédit. Or, si le Gouvernement a, certes, un rôle important à jouer dans de tels contextes, les acteurs non-gouvernementaux sont souvent mieux placés pour définir une solution et constituent des intervenants précieux dans la formation des partenariats public-privé, dont l'efficacité n'est plus à prouver.

8. Suite aux ravages provoqués par les ouragans Katrina et Rita et en réponse au manque de logements permanents à un prix abordable et de services de santé de base en faveur de la population à bas revenu à la Nouvelle-Orléans, qui se compose essentiellement de minorités raciales, les partenariats public-privé ont commencé à élaborer des solutions que le Gouvernement ne peut pas mettre en place seul dans l'immédiat. Par exemple, les organisations à but non lucratif qui ont été créées afin de construire des logements à prix abordable se sont associées au Ministère du logement et du développement urbain pour acquérir des terres et des droits d'aménagement afin de construire des unités de remplacement, réservées en priorité aux locataires déplacés. Des groupes et fondations philanthropiques ont financé des programmes visant à offrir des services sociaux et d'aide globaux aux locataires à bas revenu déplacés dans le but de les aider à retrouver la voie de l'autonomie et un certain niveau de prospérité. Toutes les parties intéressées ont un rôle à jouer dans la lutte contre la pauvreté et les autres facteurs dont souffrent les minorités raciales de manière disproportionnée. En outre, des études montrent que ces programmes peuvent modifier, et ont effectivement modifié, la situation des pauvres et des personnes vulnérables, en présentant l'avantage collatéral non négligeable d'assurer une stabilité financière des projets de lotissement à prix abordable.

9. M. ROTHENBERG (États-Unis d'Amérique) fait observer que s'il est vrai, ainsi que le Comité le précise dans sa Recommandation générale XXXI, que toute disparité observée au niveau des taux d'emprisonnement constitue un indicateur potentiel de discrimination raciale,

elle ne résulte pas nécessairement d'une telle discrimination. La capacité du Gouvernement à traiter ces disparités reste limitée, notamment en matière de questions pénales. Bien qu'il soit indéniable que certains individus attachés au système judiciaire pénal soient empreints de racisme, les disparités sont probablement davantage générées par des facteurs sous-jacents d'ordre social, économique et culturel, ainsi que des choix de comportement des personnes impliquées. Toutefois, le Gouvernement fédéral s'emploie activement à rechercher, poursuivre et punir tout acte intentionnel de discrimination raciale et joue un rôle pilote dans la lutte contre le profilage racial à l'échelle nationale. En effet, la mise en œuvre vigoureuse du droit pénal profite aux communautés raciales, ethniques ou lésées sur le plan économique, que l'on retrouve de manière disproportionnée parmi les victimes de crimes violents. Si, par le passé, le système judiciaire pénal a manqué à ses devoirs envers les Afro-américains, en ne prêtant pas une attention suffisante aux victimes noires de la criminalité et en ne poursuivant pas, dans bien des cas, les meurtriers ou les violeurs blancs, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Le Gouvernement fédéral a engagé des poursuites judiciaires contre deux prévenus accusés du meurtre d'un homme noir dans la ville de Kansas City (Missouri) et s'ils sont reconnus coupables, ils risquent la peine de mort.

10. S'agissant des disparités raciales dans le cadre du recours à la peine de mort, il rappelle la nature équivoque de la preuve de l'intentionnalité de la discrimination raciale. Tous les acteurs concernés, des juges aux victimes, sont parfaitement conscients de la gravité d'une procédure permettant de condamner une personne à mort et de procéder à l'exécution. Or, c'est justement ce facteur de gravité extrême qui explique la longueur des procédures, puisqu'il convient de permettre à la défense d'épuiser toutes les voies de recours et de garantir que les droits constitutionnels du prévenu soient protégés autant que possible.

11. Il est vrai que les mineurs peuvent être condamnés à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle. Cette sentence s'applique aux jeunes qui sont poursuivis comme aux adultes, conformément à une décision prise par le tribunal sur la base de facteurs tels que le type et la gravité de l'infraction, le rôle du jeune lors de la commission de l'infraction ou des antécédents du jeune et qui ont été jugés et reconnus coupables d'un crime extrêmement grave (un meurtre ou un viol, par exemple) et qui sont réputés dangereux pour la société. Pour autant, les jeunes délinquants sont séparés des prisonniers adultes, dans la mesure du possible. Les disparités raciales dans le cadre de l'application de cette sentence à l'encontre des jeunes ne constituent pas *per se* une preuve de discrimination raciale.

12. En réponse à la question de savoir si un jeune de huit ans peut être condamné à la réclusion à perpétuité sans possibilité de liberté conditionnelle, il répond que cela est en théorie possible dans les États qui n'ont pas défini de manière explicite une limite d'âge inférieure autre que celle de la responsabilité criminelle. Toutefois, selon Human Rights Watch, l'Oregon a supprimé cette peine à l'encontre des criminels mineurs et la majorité des États qui autorisent l'application de celle-ci ont fixé l'âge de 14 ans comme seuil minimum.

13. S'agissant de l'impact racial de l'écart observé au niveau des sanctions fédérales appliquées dans les affaires de trafic de crack comparées à celles de poudre de cocaïne, la Commission de prononcé des peines des États-Unis a revu à la baisse l'année dernière la peine recommandée dans les affaires de trafic de crack afin de remédier aux incidences de la différence de traitement en fonction de la race et elle a récemment conféré à cette mesure un effet rétroactif, dans l'intérêt de milliers de prévenus. Le Congrès étudie actuellement cette question. La différence de traitement repose néanmoins sur une base valide car le trafic du crack est associé à

des niveaux de violence plus élevés que le trafic de la cocaïne en poudre et la politique dans ce domaine a été maintes fois reconnue comme constitutionnelle. Une proposition législative actuelle vise à réduire cette différence de traitement, en aucun cas, à la supprimer.

14. En réponse à la question portant sur l'état des efforts visant à octroyer aux résidents du District de Columbia un droit de vote plus important, il se réfère aux points 211 et 212 du rapport périodique et ajoute que le Congrès examine actuellement deux projets de loi afin que ce district dispose d'un membre votant complet à la Chambre des représentants. En outre, une proposition a été discutée devant le Sénat mais elle n'a pas encore fait l'objet d'un vote et un autre projet de loi est à l'étude auprès du *Senate Committee on the Judiciary* (Comité sénatorial des affaires judiciaires).

15. S'agissant de la question de savoir si le Gouvernement fédéral joue un rôle dans la privation du droit de vote pour les auteurs d'infractions graves, il rappelle le point 208 du rapport périodique et fait observer que plusieurs cours d'appel ont récemment déterminé que les lois relatives à la privation du droit de vote ne violaient ni la Constitution ni les dispositions fédérales relatives aux élections. Comme la Constitution autorise expressément les États, mais pas le Gouvernement fédéral, à organiser des élections, l'admissibilité au droit de vote des condamnés relève de la responsabilité de chaque État et la capacité du Gouvernement fédéral à traiter cette question est fortement limitée.

16. Il explique que les lois sur les cartes d'identité électorales en vigueur dans plusieurs États, en vertu desquelles les électeurs doivent présenter une pièce d'identité avec photo avant de déposer leur bulletin de vote lors d'une élection visent à prévenir les fraudes électorales; une mesure qui tend à affaiblir et donc, à altérer, la garantie constitutionnelle du droit de vote. Conformément à la *Help America Vote Act*, les États doivent dans certains cas requérir la présentation d'une carte d'identité électorale, notamment lorsqu'un électeur vote pour la première fois ou qu'il s'est inscrit sur les listes électorales par courrier. Ces lois ont été approuvées par la Commission nationale de réforme des élections fédérales en 2005 et, selon les sondages, elles reçoivent le soutien de la grande majorité des citoyens américains. En réponse à la question portant sur l'approbation préalable du Ministère de la justice eu égard à la loi sur les cartes d'identité électorales dans l'État de Géorgie, il répond que des mesures ont été prises au terme d'une analyse minutieuse de plusieurs mois qui a permis de conclure qu'elle ne revêtait pas de caractère discriminatoire. Le 26 septembre 2007, un tribunal de district fédéral a rejeté le recours dirigé contre cette loi et a indiqué que les plaignants n'avaient pas été en mesure d'identifier un individu ne disposant pas de ou dans l'incapacité d'obtenir l'identifiant requis. La Cour suprême de Géorgie a également rejeté un recours en vertu de la loi de l'État. En outre, l'État fournit désormais l'identifiant requis à titre gracieux.

17. M. SICILIANOS, Rapporteur de pays, déclare que la distinction faite par la délégation entre cause et corrélation eu égard à la médiocrité des résultats et la race est particulièrement subtile et revêt un caractère implicite dans la logique sous-jacente de ses réponses concernant le droit de vote. Toutefois, la distinction faite entre la discrimination directe et la discrimination indirecte dans l'article 1 (1) de la Convention semble concorder parfaitement avec celle entre la cause et la corrélation, en ce sens qu'elle se réfère aux effets qu'une mesure peut produire, alors qu'elle est en apparence neutre sur le plan racial.

18. L'excuse avancée par la délégation selon laquelle ce sont les États, et non le Gouvernement fédéral, qui disposent de la faculté expresse d'organiser des élections et que,

donc, l'admissibilité au droit de vote des condamnés relève de la responsabilité des États est inacceptable. En effet, le droit international ne prête aucune importance à l'organisation interne d'un État et considère cet État, dans ce cas, le Gouvernement fédéral des États-Unis, responsable des obligations qui lui incombent en vertu dudit droit. Ce principe a été instauré par la précédente Cour permanente internationale de justice dès 1920.

19. M. LAHIRI félicite le Gouvernement fédéral et les différents États pour le dispositif imposant qu'ils ont élaboré afin de lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Il se réjouit de l'annonce faite par les États-Unis, selon laquelle, au terme d'un examen minutieux de ses lois et procédures, l'État partie est prêt à assurer la mise en œuvre complète de la Convention en vertu du droit national existant. Les réponses de la délégation concernant la problématique de la chaîne des causalités et des corrélations et les limites du Gouvernement tendent à mettre en exergue la conformité du Gouvernement américain à la lettre de la loi plutôt que de proposer des mesures proactives susceptibles d'être adoptées en vertu du droit aux fins des objectifs de la Convention. Il en va de même pour la réponse à l'article 7, selon laquelle les États-Unis assurent une formation sur des dispositions juridiques spécifiques visant à lutter contre la discrimination plutôt que sur les dispositions de la Convention en tant que telles. Une telle approche d'exclusion est inutile, puisque tant le droit national des États-Unis que la Convention tendent vers un même objectif. Grâce à son dispositif d'envergure et à sa volonté de mettre en œuvre la Convention, les efforts visant à former tous les fonctionnaires au niveau national et local aux dispositions de la Convention et à l'application des lois nationales de l'État partie de manière à promouvoir les objectifs de la Convention se traduiront par une plus grande synergie opérationnelle.

20. Hormis la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le judiciaire et le législatif, il est possible de définir des formes nouvelles d'interaction entre ces derniers dans le but de remédier à de graves maux sociaux. Cette proposition est d'autant plus pertinente au vu de l'approche innovante que les États-Unis adoptent en général dans le cadre de ses activités.

21. M. de GOUTTES déclare que les problèmes liés au fonctionnement du système judiciaire pénal et à l'application des lois dans un État donné sont souvent des indicateurs forts de discrimination raciale et d'inégalités ethniques. Ces problèmes sont inquiétants car ils influent directement sur des groupes de personnes que la police et le système judiciaire se doivent de protéger. Le Comité est particulièrement inquiet du fait que ces problèmes surviennent dans un pays aussi vaste et important que les États-Unis, puisqu'il s'agit de l'un des modèles au monde les plus représentatifs d'une société multiethnique. S'il est vrai que la cause sous-jacente de tels problèmes revêt une nature structurelle, certaines statistiques transmises au Comité sont franchement alarmantes. Il souhaite que la délégation s'exprime sur ce point.

22. Par exemple, l'organisation Human Rights Watch a indiqué en 1995 que plus de la moitié de la totalité des enfants incarcérés dans des prisons pour mineurs sont afro-américains. Sur le nombre de jeunes inculpés, ceux d'origine afro-américaine purgent une peine deux fois supérieure à celle des autres segments de la population. Alors que les femmes afro-américaines représentent seulement 13 % de la population totale, elles constituent presque la moitié des prisonnières dans les prisons d'État. De plus, dans le cadre des sanctions administratives infligées dans le cadre d'affaires liées à la drogue en 2003, sur 92 000 femmes déchues de leur droit de recevoir une aide sociale en vertu de lois rejetant toute assistance sociale en faveur d'individus condamnés pour des infractions liées à la drogue, presque la moitié étaient afro-américaines. S'il est vrai que ces chiffres ne constituent pas en soi une preuve de discrimination raciale, ils sont néanmoins inquiétants.

23. M. LINDGREN ALVES déclare que les explications fournies par la délégation expriment un excès de juridisme et ne prennent pas en considération les causes sociales sous-jacentes. Par exemple, le problème de la pauvreté à la base de la situation critique des Afro-américains affectés par l'ouragan Katrina constitue précisément le type de problème social qui a donné lieu au développement d'actions positives. À cet égard, les raisons du rejet par la Cour suprême de l'idée d'instaurer des préférences ou des quotas d'admission dans les universités ou d'autres établissements académiques ne sont pas claires.

24. S'agissant de la question des peines d'emprisonnement à vie sans possibilité de liberté conditionnelle infligées aux mineurs, les arguments avancés par la délégation ne prennent pas en considération le fait que cette pratique constitue une violation du droit international. Alors que, selon l'explication fournie, une telle peine est définie après un examen très minutieux du type de délit commis, l'organisation Human Rights Watch indique que 26 % des 2 381 jeunes purgeant une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de liberté conditionnelle sont inculpés pour assassinat ou pour complicité de meurtre, ce qui la plupart du temps, diffère sensiblement de l'homicide volontaire. Cet argument visant à justifier le maintien d'un enfant en prison à vie est inacceptable voir inhumain. En fait, les États-Unis tendent à adopter, à plusieurs reprises, une approche sélective du droit international, en donnant la priorité à leur droit interne sur les préceptes du droit international. Pour autant, dans le domaine des droits de l'homme, le droit international régit spécifiquement certains aspects des affaires intérieures. Bien que les États-Unis vérifient la parfaite conformité de leur législation aux instruments internationaux avant de les ratifier et que le cas échéant, ils formulent des réserves, ils sont néanmoins tenus d'adapter leurs lois afin d'assurer leur conformité avec ces instruments.

25. M. THORNBERRY déclare qu'il n'est pas totalement convaincu du fait que, dans le cadre de propos racistes au sein d'organisations, les bonnes idées sortent des mauvaises, ainsi que semble l'indiquer la délégation. Lors de l'ouverture de la présente séance, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a mis en exergue l'importance de se méfier de la tendance actuelle envers la banalisation du discours raciste dans le corps politique. L'emploi de termes grossiers dans le discours public peut entraîner des conséquences désastreuses et dégénérer en un vocabulaire raciste de déshumanisation, en produisant des résultats tragiques, comme l'histoire nous l'a amplement démontré. Bien que les cas de discrimination formelle attribuée aux autorités fédérées aux États-Unis aient diminué au fil des années, de nombreux exemples pourraient laisser penser que les systèmes discriminatoires sont autorisés par l'État.

26. Le Comité s'emploie principalement à examiner les effets des facteurs sociaux plus profonds. S'agissant du racisme, le Comité a abouti à la conclusion que l'essence de tout comportement raciste ne repose pas sur la malveillance individuelle mais bien sur un racisme institutionnel et culturel. Il convient aussi de rappeler que, dans de nombreux pays à travers le monde, même l'appareil d'État peut être dominé inconsciemment par un certain paradigme culturel. De ce point de vue, il est possible que le paradigme intentionnel de discrimination raciale que les États-Unis promeuvent activement ne rende pas pleinement compte de son essence dans de nombreux cas.

27. Il se fait l'écho des remarques formulées par M. Lahiri et M. Lindgren Alves concernant l'interprétation minimaliste de la Convention par les États-Unis. La Convention ne se limite pas à de simples questions légalistes; elle tend à inspirer un développement constructif de ses normes et de ses principes en collaboration avec les États parties.

28. M. KJAERUM, se référant à la réponse de la délégation à la question relative aux droits de vote, déclare que bien que la législation ou la pratique soit en apparence neutre, le Comité se doit de soulever cette question en présence d'un impact négatif disproportionné sur un groupe ethnique ou racial ou tout autre groupe minoritaire. De ce point de vue, l'État partie est également tenu d'examiner cette législation ou pratique afin de déterminer ses effets potentiellement négatifs, y compris ceux susceptibles d'être générés par l'obligation pour les électeurs de présenter une pièce d'identité avec photo. Même si cette mesure n'a pas été adoptée avec une intention explicitement raciste, elle peut avoir pour effet implicite de marginaliser davantage encore les groupes qui sont déjà vulnérables.

29. La question des vols de retour forcé affecte la communauté mondiale. Il est crucial de garder à l'esprit que lorsque le Gouvernement américain place un individu en détention, et ce, quel que soit l'endroit du monde, il reste responsable de ce dernier. La recommandation générale XXX du Comité concernant la discrimination contre les non-ressortissants stipule que les États parties doivent s'assurer que les non-ressortissants détenus dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sont protégés par le droit national parfaitement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, aux droits des réfugiés et au droit humanitaire.

30. La délégation doit s'exprimer sur l'augmentation sensible du nombre de migrants incarcérés dans les prisons aux États-Unis. Selon les informations dont nous disposons, leur nombre aurait été multiplié par trois au cours des dix dernières années et relèvent pour la plupart de minorités raciales. Il demande des informations sur les raisons d'une telle évolution, ainsi que sur la durée et les conditions de détention.

31. M. MURILLO MARTÍNEZ explique que la réponse de la délégation concernant la participation des États-Unis à la Conférence d'examen de Durban le laisse sans voix et le décourage tant elle apparaît éloignée des déclarations qu'ils ont formulées lors de la séance précédente concernant leur engagement en faveur de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le cadre de Durban constitue un forum multilatéral d'excellence pour la lutte contre le fléau du racisme et de la discrimination raciale. Un dialogue constructif s'est ouvert avec les États-Unis lors d'une récente conférence à Santiago (Chili) et leurs opinions ont été intégrées dans la Déclaration de Santiago, Critères et indicateurs pour la conservation et la gestion durable des forêts tempérées et boréales (processus de Montréal), qui a reçu un accueil particulièrement favorable de la part des populations autochtones et des personnes d'origine africaine dans la région. Lors de sa récente visite en Colombie, le Président G. Bush a également pris part à une délégation de haut niveau réunissant des représentants non seulement des partis politiques américains mais aussi de la population afro-colombienne, dans le cadre d'un dialogue très apprécié sur la question des Afro-Colombiens. Les institutions internationales qui offrent une telle scène pour le dialogue revêtent une importance primordiale et doivent être renforcées.

32. Il aimerait savoir quelles politiques ont été développées pour répondre aux besoins de la population afro-américaine déplacée après l'ouragan Katrina. Il s'interroge sur le type de statistiques disponibles sur le retour de ces personnes déplacées et sur la réaction des autorités de la Nouvelle-Orléans à l'annonce de la situation des Afro-Américains et il se demande si des études ont été menées concernant l'impact de l'expérience du passé sur les questions de racisme, en particulier, eu égard au mur construit le long de la frontière sud des États-Unis.

33. M. DIACONU déclare que les gouvernements sont tenus d'examiner les causes sous-jacentes ou structurelles de la criminalité, y compris les disparités au niveau de la situation

socioéconomique et de l'éducation. L'adoption de mesures pertinentes dans ces domaines doit permettre de réduire le niveau de criminalité. Concernant les mesures spéciales, les États-Unis ont opté pour cette solution dans les années '70 et '80 dans le domaine de l'enseignement car elles étaient nécessaires. Il se demande si les conditions se sont tellement améliorées que ces mesures ne sont plus justifiées. Il demande si des études ont été menées concernant la nécessité de recourir à des mesures spéciales et si les bénéficiaires concernés ont été consultés sur leur éventuelle suppression.

34. L'article 1 (2) de la Convention ne doit pas être interprété comme signifiant que la situation des non-ressortissants ne revêt pas un caractère pertinent puisque, en vertu de l'article 5 et d'autres instruments internationaux, les non-ressortissants disposent des mêmes droits que tout citoyen dans de nombreux domaines, à l'exception des droits politiques. Par conséquent, il convient de respecter les droits des non-ressortissants, identiques à ceux des autres citoyens dans la plupart des domaines des droits de l'homme.

35. Étant donné que les États-Unis reconnaissent le droit des populations autochtones à l'autonomie gouvernementale, il se demande s'ils leur accordent aussi le droit de disposer de leurs terres. Il aimerait savoir si le Gouvernement prend des mesures visant à éviter toute atteinte à l'environnement par des acteurs privés dans des zones habitées par des groupes raciaux ou ethniques. Le Gouvernement a l'obligation de protéger les plus faibles contre les plus forts et les plus puissants, susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme.

36. M. KEMAL rappelle que toutes les nations et les races du monde sont représentées aux États-Unis puisque des millions d'individus ont migré vers ce pays. Dès lors, les problèmes et les solutions suggérés par les États-Unis en particulier dans le cadre des questions afférentes à la race, concernent et affectent le monde entier. S'il est possible que le Gouvernement américain ne puisse pas résoudre seul les problèmes liés aux ravages causés par l'ouragan Katrina, il serait faux de penser que les sociétés privées et les ONG pourraient aborder cette question sans l'aide massive du Gouvernement. Il convient de conjuguer les efforts afin de réparer les dégâts et d'aider les plus pauvres touchés par cette catastrophe, dont la majorité est d'origine afro-américaine ou américaine.

37. M. AVTONOMOV précise que le statut des traités signés avec les nations autochtones américaines n'est pas clair, à l'instar de la manière dont le statut est déterminé. Il craint que les traités perdent leur dimension internationale puisque les États-Unis se réservent le droit unilatéral de les modifier. Au moment de la signature de ces traités dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle, les États-Unis ont adopté une approche internationale et le Sénat a approuvé leur ratification par le Président. À cette époque, les nations indiennes concernées étaient considérées comme des nations à part entière dans le cadre des relations internationales. En fait, c'est d'ailleurs l'argument avancé par les États-Unis, l'Espagne et le Royaume-Uni pour ne pas reconnaître l'autorité du Gouverneur russe sur l'Alaska. Les traités conclus avec les nations autochtones américaines restent aujourd'hui encore d'application. Le traité conclu par les États-Unis avec le territoire des Shoshones de l'Ouest de 1863, connu sous le nom de Traité de Ruby Valley, ne fait aucune référence à la notion de tutelle de la part des États-Unis sur le territoire des Shoshones de l'Ouest. Il souhaite que la délégation s'exprime sur ces points.

38. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) déclare que, bien que l'approche légaliste adoptée par son Gouvernement du texte de la Convention puisse donner l'impression que les problèmes de société au sens large ne revêtent qu'un intérêt secondaire, la vérité est toute autre. Les obligations du Gouvernement dans le cadre de l'exercice de sa politique peuvent parfois être perçues, à tort, comme une violation de la Convention. Toutes les réponses de sa délégation reposent sur des principes et résultent d'une analyse textuelle minutieuse conforme au droit international conventionnel. Les États-Unis assument les obligations juridiques internationales qui leur incombent, en conformité avec leurs règles constitutionnelles. Avant de ratifier un traité, son Gouvernement examine rigoureusement sa législation afin de vérifier si ledit traité peut être mis en œuvre conformément au droit national. Les formations dispensées auprès des agents de la force publique tendent à présenter les obligations visées dans les traités comme des points relevant du droit national plutôt que des tâches découlant d'instruments internationaux. Toutefois, il reconnaît que l'adoption d'un autre angle de vue peut se révéler opportun dans ce domaine.

39. S'agissant de la question de M. Sicilianos sur l'organisation interne du Gouvernement et les droits de vote, il précise qu'il ne voulait pas sous-entendre que le Gouvernement américain n'avait aucune obligation en raison de sa structure fédérale. Toutes les obligations de droit international s'appliquent à tous les niveaux de gouvernement.

40. M. ROTHENBERG (États-Unis d'Amérique) ajoute que, étant donné la structure organisationnelle interne, l'action du Gouvernement est très limitée dans ce domaine. Cette question doit être traitée à d'autres niveaux de l'administration.

41. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) répondant à la question de M. Thornberry sur l'article 4, admet que certains pays témoignent d'un lourd passé, ce qui explique que leur seuil de tolérance eu égard à la liberté de parole est inférieur à celui des États-Unis. Si des individus peuvent être choqués par des expressions qu'ils trouvent insultantes ou blessantes et que certains discours peuvent produire des conséquences sociales négatives, les citoyens ne sont pas emprisonnés pour avoir exprimé leurs idées. Son Gouvernement pense que les idées médiocres sont vouées à l'échec.

42. Il regrette le fait que M. Murillo Martínez ait qualifié la position de son pays à la Conférence d'examen de Durban d'inacceptable. En effet, la réaction américaine est le fruit des circonstances malheureuses qui ont encadré cette conférence; il s'agissait d'une question de principe et elle ne peut pas être interprétée comme une marque d'indifférence eu égard à la problématique raciale.

43. Il a abordé le thème des extraditions avec le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme l'année dernière, en s'interrogeant notamment sur la législation applicable, les circonstances dans lesquelles il convenait de recourir au droit de la guerre et les normes susceptibles d'être appliquées en fonction de différentes circonstances. Ces questions relèvent de la compétence d'autres organes conventionnels liés aux droits de l'homme puisque les décisions dans ce domaine ne sont pas prises en fonction de la race.

44. M. BOYD (États-Unis d'Amérique), revenant sur la question des ouragans Katrina et Rita, fait observer que tous les niveaux de gouvernement ont l'obligation morale et politique de répondre aux besoins des victimes de telles catastrophes. Toutefois, la responsabilité doit être partagée avec l'ensemble des structures de la société, en privilégiant les collaborations et les partenariats. Le Gouvernement a dégagé des milliards de dollars après le passage dévastateur des ouragans Katrina et Rita et nombreux étaient ceux qui, au sein et à l'extérieur du Gouvernement, se préoccupaient de l'efficacité avec laquelle ces ressources étaient utilisées. Cet engouement a renforcé la nécessité d'établir des partenariats public-privé afin de s'assurer que les ressources profiteraient bien aux personnes les plus touchées.

45. S'agissant de la question de la contestation juridique du recours aux mesures spéciales dans les programmes d'admission d'une faculté de droit de l'Université du Michigan, la Cour suprême a déclaré que les critères d'admission du programme de la faculté de droit sont constitutionnels car ils sont strictement destinés à servir un intérêt public majeur. Par conséquent, il s'agit d'un paradigme pour les universités publiques du pays.

46. S'agissant des observations de M. Sicilianos sur la corrélation entre les disparités résultant de la discrimination réelle et celles générées essentiellement par d'autres facteurs, il note que lorsque des facteurs autres que la discrimination réelle sont à l'origine d'une situation, des acteurs autres que le Gouvernement doivent contribuer à la définition de mesures visant à remédier à ladite situation. D'un point de vue juridique, peu importe que les disparités soient générées par une discrimination réelle ou que des minorités raciales soient ciblées de manière inégale par un programme ne faisant aucune distinction de race, les dispositions fédérales applicables sont affectées. Dans certains cas, une action en justice peut viser des effets différenciés uniquement alors que d'autres affaires constitutionnelles nécessitent la preuve de l'intention discriminatoire réelle.

47. Il partage l'inquiétude de M. de Gouttes concernant la représentation disproportionnée des minorités raciales dans le système judiciaire pénal. Il incombe au Gouvernement et à d'autres autorités de décider s'il s'agit d'un indicateur de discrimination réelle dans des circonstances particulières. L'élimination de cette disparité relève de la responsabilité partagée du Gouvernement et de la société dans son ensemble.

48. Concernant l'inquiétude de M. Kjaerum à propos de l'impact négatif disproportionné des lois sur les cartes d'identité électorales neutres du point de vue de la race, il déclare que seules certaines lois requièrent la preuve de l'intention réelle, pas toutes. La section 2 de la loi sur le droit de vote protégeant les minorités raciales et ethniques de tout élément susceptible de porter atteinte à leur capacité d'exercer leur droit de vote stipule que seule la preuve des effets différenciés est requise, en aucun cas, la preuve de discrimination réelle.

49. Il est entièrement d'accord avec l'observation de M. Diaconu selon laquelle l'amélioration des résultats en matière éducative résoudrait en grande partie de nombreuses disparités raciales.

50. M. ROTHENBERG (États-Unis d'Amérique) explique que les statistiques sur les prisons auxquelles M. de Gouttes se réfère préoccupent son Gouvernement, notamment en raison de leurs causes sous-jacentes. Cependant, dans son rapport sur l'application des peines d'emprisonnement à vie sans possibilité de liberté conditionnelle à l'encontre des jeunes, l'organisation Human Rights Watch indique qu'elle ne peut pas préciser de manière certaine que la discrimination raciale intentionnelle en constitue la cause car elle ne dispose pas de tous les

éléments pertinents pour chaque affaire. Il n'est pas en mesure de commenter les statistiques évoquées par M. Lindgren Alves concernant les jeunes en prison car il ne connaît pas les affaires concernées. A propos du fait que sa délégation n'ait pas répondu directement à la question de savoir si la détention à perpétuité sans possibilité de liberté sur parole violait le droit international, il rappelle que la situation reflète l'état actuel de la législation.

La séance est suspendue à 11 h 55; elle est reprise à midi.

51. M. ARTMAN (États-Unis d'Amérique), répondant à la question de M. Thornberry sur l'existence d'une approche uniforme dans le cadre de la reconnaissance des tribus, fait observer qu'il n'existe pas de définition commune sur le plan international de l'expression «peuple autochtone». Dans le système américain, la reconnaissance fédérale d'une tribu peut être officialisée à travers un traité, une loi ou une ordonnance administrative ou présidentielle ou simplement en traitant avec une tribu comme s'il s'agissait d'une entité politique. Son pays compte actuellement plus de 560 tribus reconnues par le Gouvernement fédéral. Les critères de reconnaissance administrative sont définis dans les règlements fédéraux; ils sont objectifs et transparents et confèrent un caractère cohérent à la procédure de reconnaissance fédérale. Lorsqu'une tribu est reconnue au niveau fédéral, elle entretient alors une relation directe avec le Gouvernement national et bénéficie de privilèges et d'immunités. Le Ministère de l'intérieur examine actuellement la demande de reconnaissance fédérale d'environ 17 groupes.

52. S'agissant de la question de savoir si les natifs d'Hawaii sont en mesure de déterminer leur propre statut en tant que population autochtone, il explique qu'il est impossible pour un groupe de définir son identité lui-même afin de bénéficier des droits à l'autonomie administrative. Il existe des différences substantielles sur le plan historique, structurel et culturel entre les natifs d'Hawaii en tant que groupe d'une part et les tribus reconnues au niveau fédéral et les communautés de natifs de l'Alaska. De plus, la reconnaissance fédérale des natifs d'Hawaii en tant que tribus soulèverait des questions constitutionnelles concernant les inégalités de traitement fondées sur la race.

53. En réponse aux questions soulevées par M. Avtonomov et M. Ewomsan, il déclare que le Gouvernement fédéral reconnaît 230 tribus de natifs d'Alaska. Les villages abritant des populations natives de l'Alaska exercent leur autorité conformément à la structure de la Loi sur le règlement des revendications autochtones de l'Alaska (Alaska Native Claims Settlement Act). Les lois fédérales prévoient un mécanisme pour le règlement de toutes les revendications des communautés natives de l'Alaska, afin de leur permettre d'obtenir un dédommagement financier pour leurs terres et leurs ressources et d'assurer la reconnaissance fédérale des gouvernements natifs d'Alaska. Des initiatives de développement économique et des actions de revitalisation culturelle sont également définies en faveur de ces communautés.

54. S'agissant de la question des terres ancestrales, le Congrès a adopté la Loi sur la commission des revendications indiennes (Indian Claims Commission Act) en 1946 afin de régler les revendications des tribus, bandes ou autres groupes indiens portant sur des terres qui avaient été retirées aux Indiens par des particuliers ou le Gouvernement depuis la création des États-Unis. Pendant plus de 30 ans, cette Commission s'est attachée à traiter les plaintes déposées et elle a accordé des indemnisations lorsque des terres avaient été saisies ou les droits du sous-sol bafoués.

55. En réponse à la question de M. Sicilianos concernant l'avis de la délégation sur trois recommandations contenues dans un rapport parallèle, il répond que la première qui préconise que les terres autochtones confisquées au titre de la «doctrine des pleins pouvoirs» soient rendues aux autochtones, dépend du fait que ces terres se réfèrent à celles saisies sans indemnisation ou en violation d'un traité. Dans ce cas, ces revendications relèvent de la responsabilité de la commission des revendications indiennes et les tribus ont eu, par le passé, la possibilité de déposer leurs réclamations pendant 50 ans. La réouverture de la procédure d'instruction des plaintes ne relève pas du champ d'application de la Convention et est inenvisageable au vu des réalités actuelles et des droits juridiques existant dans son pays.

56. S'agissant de la recommandation qui prévoit que les terres sacrées soient rendues aux autochtones et que les initiatives d'exploitation des terres sacrées soient autorisées uniquement après obtention d'un consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, il explique que les tribus protègent les sites sacrés sur les territoires relevant de leur juridiction conformément à des lois et des coutumes tribales. Quant à la problématique des terres appartenant au domaine public, incluant celles gérées par le *Bureau of Land Management* (BLM) du Ministère de l'intérieur, il rappelle que la protection des terres sacrées autochtones a déjà fait l'objet d'une explication exhaustive dans la réponse à la question 28. Toutefois, la restitution de sites sacrés saisis, peut-être, il y a des centaines d'années, est soumise aux mêmes contraintes pratiques que celles décrites dans le cadre de la première recommandation et la Convention ne fournit aucune ligne directrice sur ces questions.

57. S'agissant de la question de M. Thornberry sur les revendications foncières autochtones, visant notamment les terres sacrées, il répond que les Américains natifs autochtones ont perdu avant 1890 une grande majorité des terres du territoire qu'occupent aujourd'hui les États-Unis. Au moment de la création des États-Unis, les tribus indiennes possédaient un «titre ancestral» sur leurs terres, qui était un droit d'utilisation et d'occupation. Depuis, le Congrès et le pouvoir exécutif ont pris des dispositions pour reconnaître les droits de propriété des tribus par le biais de traités, de lois et d'ordonnances présidentielles. Aujourd'hui, les tribus reconnues par le Gouvernement fédéral possèdent la quasi-totalité de leurs terres de cette manière et non en vertu d'un titre ancestral.

58. À propos de la question de la construction du mur entre les États-Unis et le Mexique, soulevée par M. Cali Tzay, il explique que si ce mur n'avait pas été érigé sur les terres des Tohono O'Odham, cette tribu aurait souffert puisque pratiquement 1 000 individus traversaient illégalement la frontière chaque jour via cette réserve. Si ce mur ne traversait pas la réserve, le nombre de ces passants aurait augmenté de manière exponentielle, à l'instar du nombre de crimes, tout en influant négativement sur l'environnement et les infrastructures tribales. Le Bureau des affaires indiennes et le Ministère de la sécurité du territoire ont consulté la nation Tohono O'Odham en vue de limiter l'impact du mur sur les membres de la tribu qui traversent celui-ci chaque jour par nécessité sociale ou culturelle.

59. S'agissant de la question de M. Cali Tzay sur les effets qu'une tribu subirait si le Gouvernement interdisait la chasse ou certaines récoltes en vertu de la loi sur les espèces en danger, il affirme que ceux-ci resteraient limités grâce aux dispositions permettant aux membres des tribus d'obtenir des dérogations.

60. À la question de M. Thornberry concernant la doctrine générale de l'empiètement et la doctrine des «pleins pouvoirs», il répond que la première inclut une forme exclusive de

l'exercice de l'autorité dans le cadre des affaires indiennes conformément à la législation nationale (Congrès). Par conséquent, la Constitution octroie au Congrès le pouvoir de régler ces affaires, à l'exclusion de celles relevant de l'autorité exécutive ou judiciaire. Les pleins pouvoirs en matière de questions tribales sont soumis aux limites imposées à l'action du Congrès par la Constitution. En vertu de la doctrine de l'empiètement, les nations migrantes se sont vu octroyer un titre de propriété pour les terres qu'elles avaient découvertes, sous réserve de respecter le droit d'occupation et d'utilisation des Indiens. En conséquence, il était impossible d'acheter des terres indiennes ou de mettre un terme à un titre ancestral sans obtenir le consentement du souverain.

61. S'agissant de la question de M. Sicilianos sur la Loi de 2008 sur l'amélioration des soins de santé aux Indiens (Indian Health-Care Improvement Act), le Gouvernement s'est engagé à autoriser de nouveau et à améliorer les prestations en matière de santé auprès des Indiens, ainsi qu'à accroître la disponibilité des services de santé de qualité pour les Amérindiens et les natifs de l'Alaska remplissant les conditions requises. Le projet de loi du Sénat inclut des dispositions visant à optimiser la flexibilité du Ministère de la santé et des services sociaux et à renforcer son autorité dans le cadre de la gestion de ce service. Toutefois, de vives inquiétudes subsistent, notamment le fait que de nouvelles autorités permissives en charge de types de service innovants risquent de nuire aux services existants et le fait que de nouvelles dispositions en matière de communication des informations pourraient limiter la flexibilité du Ministère dans le cadre de la prestation de services de soins de santé en faveur des Amérindiens et des natifs d'Alaska.

62. Concernant la question de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, soulevée par M. Thornberry et M. Diaconu, il rappelle que cet instrument a été adopté au terme d'un vote au cours duquel les États-Unis notamment se sont prononcés en sa défaveur et inclut de nombreuses déclarations interprétatives. Toute référence à cette Déclaration est dès lors inappropriée eu égard aux obligations de son Gouvernement en vertu de la Convention. Les États-Unis regrettent que le texte final de la Déclaration ait été élaboré et soumis pour approbation après la conclusion des négociations et que les États n'aient pas fourni d'occasion pour en débattre collectivement, dans le cadre d'un processus ouvert et transparent. Par ailleurs, cette Déclaration n'est pas très claire et sa mise en œuvre ne semble pas réalisable. Par conséquent, comme son Gouvernement ne pouvait pas adopter la Déclaration, il s'en est tenu à poursuivre ses engagements visant à promouvoir les droits des autochtones dans son pays et à l'étranger.

63. M. KEEFER (États-Unis d'Amérique), revenant sur les questions de M. Sicilianos et M. Kjaerum sur le cadre juridique régissant les droits des non-citoyens, il répond que les étrangers sur le territoire américain bénéficient de protections substantielles en vertu de la Constitution et d'autres dispositions législatives nationales, quel que soit le statut des migrants. Tous les citoyens jouissent de manière égale de la plupart de ces protections, y compris celles visant à lutter contre la discrimination raciale et fondée sur l'origine nationale.

64. Concernant le droit au respect des règles de procédures, la Cour suprême a indiqué que les protections visées au cinquième et au quatorzième amendement de la Constitution s'appliquent à toutes les personnes, y compris les étrangers, sur le territoire américain. Les étrangers peuvent interjeter appel de toute décision arrêtée à ce titre auprès du Bureau exécutif chargé du réexamen des décisions en matière de migration et demander que les décisions dudit Bureau fassent l'objet d'un contrôle juridictionnel. Dans le contexte de l'emploi, des mesures de protection exhaustives s'appliquent dans de nombreux cas aux non-citoyens, quel que soit leur statut de migrant. Tous

les lycéens ont accès à un enseignement public gratuit, quel que soit leur statut de migrant. Le Bureau de l'enseignement des migrants du Ministère de l'éducation met en œuvre des programmes visant à améliorer l'enseignement dispensé aux quelques 700 000 enfants et adolescents migrants. Les soins médicaux d'urgence et certains avantages autres qu'en espèces sont proposés à tous les individus.

65. S'agissant de l'inquiétude de M. Kjaerum concernant la détention des migrants, il répond que l'augmentation du nombre de détenus résulte des efforts déployés pour la mise en œuvre des lois en matière de migration. Le Service fédéral de contrôle de l'immigration et des douanes veillent à ce que toutes les décisions reposent sur des évaluations individuelles et que les droits de l'homme soient respectés à tout moment. En vertu de la loi sur l'immigration et la nationalité, les étrangers qui font l'objet d'un ordre d'expulsion définitif doivent être libérés de tout centre de détention pour migrants dans tous les cas où leur retour ne pourrait vraisemblablement pas être organisé dans un délai de 180 jours suivant la décision d'expulsion définitive. Les normes nationales de détention fondées sur les performances sont actuellement en cours d'élaboration en collaboration avec des experts de la santé et d'autres parties concernées.

66. M. BOYD (États-Unis d'Amérique) déclare que le profilage racial renvoie à la pratique odieuse de la part des agents des forces de l'ordre consistant à pratiquer des discriminations fondées sur la race. Dans de nombreux cas, il est normal d'inclure la race dans les différents éléments permettant d'identifier un suspect et dans ce cas, il ne s'agit pas de profilage racial. Le profilage racial implique le recours généralisé à la race ou à l'ethnicité et il est strictement interdit dans ce pays. Il repose sur des stéréotypes raciaux et exploite la race comme un indice de criminalité.

67. M. KEEFER (États-Unis d'Amérique), se référant aux inquiétudes exprimées par M. Sicilianos, M. de Gouttes, M. Kema et M. Ewomsan concernant le traitement des personnes d'origine arabe, musulmane, sikhe ou originaires d'Asie du Sud après les événements du 11 septembre, attire l'attention du Comité sur les réponses écrites de sa délégation aux questions 6 et 7 de la liste des points à traiter, en rappelant que plus de 800 incidents impliquant des menaces ou des actes de violence à l'encontre de ces communautés ont fait l'objet d'une enquête de la part de la Division des droits civils du Ministère de la justice. Par exemple, la semaine dernière, des vandales ont été mis en examen pour avoir tagué des propos insultants et des croix gammées sur les murs d'un centre islamique du Tennessee avant d'y mettre le feu.

68. Pour combattre le profilage racial et réduire l'impact des activités des forces de l'ordre sur ces communautés, le Ministère de la sécurité du territoire a adopté les directives du Ministère de la justice relatives à ladite utilisation de la race (Guidance Regarding the Use of Race by Federal Law Enforcement Agencies). Les deux ministères ont développé des formations traditionnelles ou assistées par ordinateur, destinées aux agents des forces de l'ordre. Mais comme les formations ne suffisaient pas, un investissement important a été consenti afin de promouvoir les activités de diffusion et de communication en vue de fournir les informations utiles, de répondre aux inquiétudes et faciliter l'interaction avec ces communautés importantes.

69. S'agissant des questions de M. Kemal concernant la migration après le 9 septembre en provenance des pays arabes et de l'Asie du Sud et les délais de délivrance des visas pour étudiants, il déclare que le nombre de visas temporaires pour les pays arabes et de l'Asie du Sud a diminué en 2002 avant d'afficher une hausse constante entre 2003 et 2006 et ce, non seulement pour ces pays mais aussi de manière générale. Par exemple, en 2006, le nombre de visas

temporaires a atteint 8 %, les visas touristes/d'affaires 12 % et les visas étudiants 14 %. Les délais de traitement ont été réduits sensiblement et 97% des visas temporaires sont actuellement approuvés dans un délai de deux jours suivant l'interrogatoire. Le Département d'État accorde aux visas étudiants une priorité particulière. Le délai d'attente actuel avant d'obtenir un rendez-vous en vue de la délivrance d'un visa d'affaires ou étudiant est inférieur à 30 jours.

70. En ce qui concerne le mur érigé le long de la frontière mexicaine, il fait observer que la raison motivant le prolongement de celui-ci n'est pas la discrimination mais bien le souhait légitime de son Gouvernement de contrôler plus efficacement ses frontières. D'ici la fin de l'année 2008, ce mur devrait s'étirer sur environ 1 080 kilomètres. Le Ministère de la sécurité du territoire a contacté plus de 600 propriétaires terriens touchés par sa construction et a organisé 18 assemblées publiques afin de discuter du mur avec toutes les parties concernées. Les efforts du Gouvernement visant à exercer un contrôle accru sur la frontière avec le Mexique en érigeant un mur constitue un élément parmi d'autres de sa politique globale en matière de migration et de sécurité des frontières. À propos des groupes privés qui se sont organisés le long de la frontière séparant les États-Unis et le Mexique, il souligne le fait que si les individus peuvent se réunir et se déplacer librement ou dénoncer toute entrée illégale ou violation, ils ne peuvent pas se faire justice eux-mêmes, gêner le travail des agents des forces de l'ordre ni nouer un contact avec des individus qui tentent de franchir la frontière.

71. Il remercie M. Martínez et M. Kemal pour l'intérêt qu'il porte aux victimes de l'ouragan Katrina. Au départ, l'amplitude de cette catastrophe a submergé tous les niveaux de l'administration et des enseignements précieux ont pu être tirés. Son Gouvernement déploie tous ses efforts pour améliorer les procédures et, en particulier, l'aide en faveur des plus pauvres. Alors que certaines minorités raciales ont été sensiblement touchées par l'ouragan Katrina, l'Agence fédérale de gestion des catastrophes s'interdit toute forme de discrimination dans le cadre de ses programmes d'assistance et axe ses priorités sur l'aide rapide aux victimes.

72. M^{me} BECKER (États-Unis d'Amérique), se référant à la question de la traite des êtres humains soulevée par le Rapporteur de pays, met en exergue l'engagement de son Gouvernement dans la lutte contre ce fléau. Grâce au programme de lutte contre la traite des êtres humains de la Division des droits civils du Ministère de la justice, le nombre d'affaires relatives à la traite des êtres humains a augmenté de 700 % au cours des sept dernières années et un nombre record de condamnations a été enregistré consécutivement ces quatre dernières années.

73. Le Ministère de la justice partage les inquiétudes formulées par le Rapporteur de pays et M. Cali Tzai à l'égard de la brutalité policière et s'engage à poursuivre fermement tout agent des forces de police coupable d'abus de pouvoir. La Division des droits civils du Ministère de la justice a également exercé l'autorité qui lui est dévolue en vertu de la législation pour empêcher tout recours excessif de la force, utilisation inconstitutionnelle du corps des maîtres-chiens, politique partielle ou perquisition ou saisie contraires à la constitution. Par exemple, 14 enquêtes portant sur des abus de la police ont été menées depuis 2001 et les services de répression bénéficient d'une assistance technique en vue d'améliorer les pratiques policières.

74. S'agissant de la problématique du logement des minorités évoquée par le Rapporteur de pays et M. Lahiri, elle déclare que le Ministère s'est engagé à adopter des pratiques équitables en matière de logement et il a, par exemple, poursuivi en justice des agents immobiliers qui tentaient de confiner des minorités comme les Afro-Américains dans certains quartiers. Dans

l'une de ces affaires, la victime a obtenu une indemnisation de 40 000 dollars des Etats-Unis et les agents incriminés ont été intimés de suivre une formation sur l'équité dans le domaine du logement et de communiquer un rapport au Gouvernement.

75. M^{me} HOMEL (États-Unis d'Amérique) soumet au Comité la description de la mise en application des droits civils dans l'État de l'Illinois incluse dans l'Annexe 1 du rapport. Au cours des cinq dernières années, l'Illinois s'est efforcé de renforcer en particulier l'équité en matière de logement et en 2006, il a signé un accord avec le Département fédéral du logement et du développement urbain (HUD) portant sur les poursuites en cas de discrimination en matière de logement. Conformément à cet accord, et compte tenu du fait que les lois en vigueur dans l'État de l'Illinois sont sensiblement identiques aux dispositions fédérales, les affaires en cours dans l'Illinois sont transmises au Ministère des droits de l'homme de l'Illinois par le HUD afin de diligenter une enquête. Les frais liés à celles-ci sont pris en charge par le HUD.

76. M^{me} BECKER (États-Unis d'Amérique), en réponse aux inquiétudes de M. Lindgren Alves relatives à l'effet de la Proposition 209 de la Californie sur l'inscription des Afro-Américains auprès de l'UCLA (Université de Californie à Los Angeles), elle explique qu'entre 1996 et 2006, le nombre d'Afro-Américains inscrits à l'UCLA, à la *University of California* de Berkeley et l'*University of California* est passé respectivement de 5,1 à 2 %, de 7,1 à 4 % et de 4,1 à 3,4 %. Toutefois, cette tendance est compensée par l'augmentation du nombre d'inscrits relevant d'autres minorités, puisqu'ils sont passés de 19 à 22 % au cours de la même période. Le fait que la diminution du nombre d'Afro-Américains inscrits soit plus importante à l'UCLA que dans d'autres établissements s'explique par l'approche plus holistique des autres universités lors de l'examen des demandes. Par conséquent, en 2007, l'UCLA a adopté des mesures en vertu desquelles chaque demande est examinée dans son intégralité par une seule et même personne. Cette décision et les efforts sans précédents pour toucher les étudiants afro-américains ont permis d'augmenter le nombre d'inscrits à l'UCLA (de 2 à 4,5 %). Il s'agit d'un simple exemple des effets bénéfiques de l'application des mesures spéciales.

77. M^{me} SILVERMAN (États-Unis d'Amérique), met en exergue l'engagement de la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi (EEOC) en faveur de l'élimination de la discrimination. Elle rappelle que la Loi de 2008 sur les droits civiques, présentée récemment par le sénateur Ted Kennedy en réponse aux décisions de la Cour suprême et des inquiétudes de la communauté des droits civils, traite de la discrimination raciale mais en particulier, la discrimination fondée sur l'âge, le statut militaire, l'incapacité, le harcèlement à l'encontre des étudiants et les questions d'inégalité salariale entre les hommes et les femmes. Par exemple, cette loi renverserait la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Alexander c. Sandoval and Hoffman Plastics*, interdirait l'arbitrage obligatoire dans le cadre des plaintes pour discrimination à l'embauche et permettrait l'octroi d'une indemnisation illimitée dans les affaires de discrimination à l'embauche. Toutes les dispositions mises en application par la Commission couvrent les actes de discrimination à caractère non intentionnel. Comme les efforts de mise en œuvre se sont révélés vigoureux, de nombreuses affaires ont mis en évidence l'adoption de la part d'employeurs de politiques apparemment impartiales mais qui, en réalité, lésaient certains groupes.

78. S'agissant de la question de M. Ewomsan sur la persistance de la discrimination raciale, elle explique que si des progrès ont bien été réalisés, l'EEOC pense que ce fléau entache encore trop souvent le secteur de l'emploi. Dès lors, elle a lancé son initiative E-RACE (*Eradicating Racism and Colorism from Employment*) afin de sensibiliser l'opinion publique à ce phénomène

et a expliqué aux employeurs et aux employés leurs responsabilités et leurs droits. Grâce à cette initiative, l'EEOC a renforcé ses efforts de mise en œuvre et envoyé un message clair aux employeurs afin qu'ils comprennent bien que la discrimination ne pouvait être tolérée. L'EEOC entend aussi sensibiliser les travailleurs aux questions de race et de couleur, ainsi qu'aux différences culturelles.

79. S'agissant des disparités dans les soins de santé évoquées par le Rapporteur de pays et M. Lahiri, elle rappelle que les très longues réponses de la délégation aux questions 24 et 25 de la liste des points à traiter et elle met en exergue l'engagement de son Gouvernement dans la lutte contre ces inégalités. Concernant la question de M. Kemal portant sur les femmes afro-américaines malades du VIH/sida, elle déclare qu'en 2005, dans 33 États, le taux de VIH des femmes noires s'élevait à 60,2 % contre 30 % pour les femmes blanches et environ 15 % pour les femmes hispaniques. Par ailleurs, en 2004, le VIH constituait la cause principale de mortalité chez les femmes noires âgées entre 25 et 34 ans. Pour remédier à cette situation, le Centre de contrôle des maladies a multiplié ses interventions et ses programmes de prévention auprès des organisations communautaires et des services de santé, y compris des ateliers dans les hôpitaux, via la mise en œuvre de protocoles et de tests rapides au sein des maternités et des services d'urgence. Ce centre entend également développer ses initiatives lors de manifestations de la communauté afro-américaine et dans le cadre de projets de recherche et de démonstration avec les femmes afro-américaines pour identifier celles dont la maladie n'a pas été diagnostiquée et réduire les comportements à risque.

80. M^{me} BECKER (États-Unis d'Amérique) prend note de la suggestion du Comité qui préconise la création d'une commission nationale des droits de l'homme mais elle indique que les agences indépendantes en charge des questions de discrimination ont développé une expertise dans des domaines spécifiques de la discrimination et que le système est parfaitement adapté à la situation complexe d'un pays aussi vaste que diversifié. En outre, la Commission fédérale des droits civils fait office de point central d'information sur les lois et les questions liées à la discrimination, contrôle les activités du Gouvernement fédéral et rédige régulièrement des rapports et formule des recommandations à l'intention du Président et du Congrès.

81. M. TICHENOR (États-Unis d'Amérique) remercie le Comité pour ce dialogue stimulant. Il se félicite aussi de la participation sans précédent d'ONG et de la société civile dans l'élaboration des rapports. Son Gouvernement se réjouit de consulter les observations finales du Comité et de poursuivre le dialogue avec lui.

82. M. THORNBERRY réitère l'inquiétude du Comité concernant le rejet par l'État partie de la Déclaration des droits des peuples autochtones et son refus de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Il se demande si l'engagement de l'État partie dans la promotion des droits des peuples autochtones dans le pays et à l'étranger repose uniquement sur des lois nationales plutôt que sur les normes internationales. Il fait observer que le Comité a, par exemple, invité le Gouvernement canadien à assumer ses obligations dans des affaires où les actions de sociétés canadiennes à l'étranger violaient les droits des populations autochtones. Il s'inquiète des informations qui lui ont été fournies concernant l'influence de l'État partie sur le mode d'élection du Gouvernement de la nation Cherokee. Il fait également part de sa surprise quant à la mention faite par la délégation du concept de tutelle eu égard aux droits autochtones.

83. M. MURILLO MARTÍNEZ rappelle l'importance de la participation de l'État partie dans le suivi de la Conférence de Durban, dont les délibérations ont contribué sensiblement à la stabilité et à la paix au niveau international.

84. M. CALI TZAY est impatient de lire un complément d'information dans le prochain rapport périodique sur la protection des droits autochtones, par exemple, dans la région des Black Hills dans le Dakota du Sud. Bien qu'il ne remette pas en cause le droit de l'État partie d'ériger un mur le long de sa frontière avec le Mexique, il souhaite obtenir des informations sur les efforts déployés en vue de réduire les cas d'individus se faisant justice eux-mêmes dans cette zone, où les habitants pourchassent les migrants et où les personnes qui aident ces derniers, en leur donnant un peu d'eau, par exemple, sont poursuivies en justice.

85. M. de GOUTTES déclare que les États-Unis offrent un modèle de société multiraciale et multiculturelle sur le point de devenir une réalité croissante dans tous les pays du monde. En tant que puissance mondiale, il exerce une grande influence et c'est pour cette raison que les attentes du Comité à son encontre sont aussi élevées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. Il est sûr que l'État partie continuera à s'imposer en tant que modèle d'une société multiculturelle et multiraciale reposant sur l'état de droit.

86. M. AVTONOMOV déclare être impatient d'obtenir une explication du droit conventionnel de l'État partie. Il semble considérer les traités conclus avec les populations autochtones comme nuls et nonavenus et il s'interroge sur les effets au niveau de ses obligations internationales si un tel comportement s'appliquait aussi aux instruments internationaux.

87. M. LINDGREN ALVES remercie la délégation pour avoir fourni des informations spécifiques à ses questions. Il rapporte l'opinion selon laquelle les États-Unis offrent un modèle de société multiraciale et multiculturelle, ce qui constitue probablement la même réponse au problème de discrimination.

88. M. SICILIANOS remercie la délégation pour ses réponses exhaustives aux questions soulevées. Il préparera les observations finales du Comité en tenant compte de toutes les informations fournies.

89. La PRÉSIDENTE remercie la délégation pour ce dialogue très constructif et riche et se félicite de l'esprit de coopération dont il a fait preuve en répondant de manière exhaustive et dans les délais impartis aux inquiétudes du Comité. Elle reconnaît aussi la participation active et le dynamisme des ONG américaines et invite celles-ci à poursuivre l'excellence de leur travail.

La séance est levée à 13h05.
